

CONTRAT INFIRMIERS COLLABORATION LIBERAL

ENTRE :

- Mme AASSRIOU Wahiba infirmière diplômée d'Etat, enregistrée sur les listes professionnelles à la DDASS du département du Rhône., sous le numéro RPPS 10102793964.
D'une part,

ET

- Mme PALOMO Fatima infirmière diplômée d'Etat, enregistrée sur les listes professionnelles à la DDASS du département du Rhône sous le numéro RPPS 10107349143.
D'autre part,

Sont convenus, pour l'exercice libéral de leur profession et afin de favoriser l'installation antérieure de Mme AASSRIOU Wahiba, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément aux dispositions des règles professionnelles des infirmiers DE figurant au code de la Santé publique.

Il a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Article 1 :

Mme F. PALOMO s'engage à consacrer à la présente collaboration et à la patientèle de Mme W. AASSRIOU tout le temps nécessaire, et ce, selon les modalités de planification mensuelles établies. Mme F. PALOMO tient informé Mme W. AASSRIOU de ses autres activités professionnelles. Il pourra, après information préalable de Mme W. AASSRIOU, conclure un autre contrat de collaboration dans le respect des devoirs professionnels infirmiers, notamment des articles R.4312-25, R.4312-28 du code de la santé publique.

Article 2 :

Mme W. AASSRIOU s'engage à apporter au Mme F. PALOMO information, aide, conseil, tant dans le domaine infirmier que pour la gestion du cabinet afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.

Article 3 :

Les parties procèdent trimestriellement, conjointement, au recensement de leur clientèle respective.

Article 4 :

Mme W. AASSRIOU et Mme F. PALOMO exercent leurs activités sur un secteur commun : Bron, Valux en velin, Villeurbanne, à domicile et/ou au cabinet infirmier.

Exercent également dans le respect des dispositions de l'article R.4312-88 du code de la santé publique.

Mme W. AASSRIOU met à la disposition de Mme F. PALOMO l'ensemble des moyens de ses lieux d'exercice et notamment du cabinet infirmier situé 12 rue Luxembourg 69100 Villeurbanne, du téléphone, de l'accès internet, des moyens de conservation des dossiers médicaux... de telle façon que chacun puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles, tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement de la patientèle.

Mme W. AASSRIOU permet et facilite à Mme F. PALOMO à l'accès aux dossiers de soins infirmiers de ses patients.

Article 5 :

Chacun des contractants perçoit directement ses honoraires. Mme F. PALOMO signe personnellement les feuilles de sécurité sociale, de mutuelle ainsi que tous les documents nécessaires à la prise en charge des actes réalisés aussi bien auprès de sa clientèle personnelle que des patients de Mme W. AASSRIOU.

FP

AW

Article 6 :

Les contractants demeurent entièrement soumis à l'ensemble des dispositions des devoirs professionnels des infirmiers figurant au code de la santé publique, notamment celles relatives à la continuité des soins.

Ils exercent leur profession en pleine indépendance et veillent à ce que le libre choix du malade soit respecté.

Mme F. PALOMO conserve la faculté de refuser ses soins, pour des raisons professionnelles ou personnelles, hors le cas d'urgence, conformément à l'article R.4312-12 du code de la santé publique.

Article 7 :

Chacun des contractants conserve la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'assurer personnellement à ses frais auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Chacun d'eux doit apporter la preuve de cette assurance avant le début de la collaboration.

Mme F. PALOMO s'engage à s'immatriculer en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF et à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

Les deux co-contractants auront des déclarations sociales et fiscales indépendantes et supporteront, chacun en ce qui le concerne, la totalité de leurs charges sociales et fiscales.

Article 8 - congés :

Mme W. AASSRIOU et Mme F. PALOMO fixeront d'un commun accord et au moins deux mois à l'avance

les périodes de congés de telle façon que l'un d'eux soit toujours présent pour répondre aux besoins de la clientèle.

Dans le cas où le contrat de collaboration n'aurait pas commencé le premier jour de l'année civile,

Mme F. PALOMO bénéficiera de congés au prorata de sa présence au cours de l'année civile.

De même, ils s'entendront sur l'époque et la durée des absences consacrées à leur formation.

Article 9 – maternité :

Durée de congé de maternité

La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines, à l'occasion de son accouchement, réparties selon son choix avant et après l'accouchement avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

Interdiction de rupture du contrat de collaboration

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension de la collaboration à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration ne peut être rompu pour ce motif.

Il peut être pourvu à son remplacement dans l'attente de la reprise de la collaboration.

Article 10 :

A l'occasion des demandes de rendez-vous, les patients sont informés de la présence d'un collaborateur libéral et des jours de ses interventions.

Article 11 : contrat à durée indéterminée (CDI)

Le présent contrat prendra effet à compter du 01/01/2024 moyennant d'une période d'essai de 2 mois, à l'issue de cette période le contrat peut être mis fin à tout moment par la volonté de l'un ou l'autre

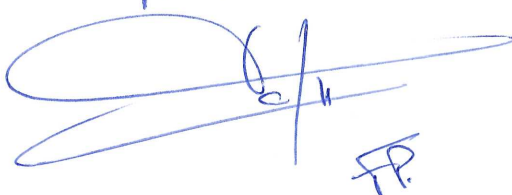
Article 12 :

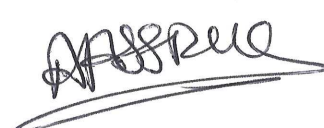
Il peut être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, au présent contrat en cas de faute grave dans son exécution par lettre LR/AR, moyennant un préavis de 8 jours. Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture.

Fait en 2 exemplaires à : **Lyon**

Le : **18-08-2023**

Signatures

Mme Palomo Fatma

FP

AASSRIOU WAHIBA


AW